

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AOUT 1968

OBJET : 68107

Emprunt de 330 680 F pour  
travaux d'assainissement.

Le deux août mil neuf cent soixante huit, à vingt et une heures, Le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire, d'après convocations faites le 29 juillet 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, M. BUJARD, Dr LANUSSE, MM. MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BROTEAU, BERLAND, OSQUIGUIL, REIX, DOMECCQ, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU,

REPRESENTE : M. VULTAGGIO par M. MATRAS.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre en date du 24 juillet 1968, Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que son Etablissement acceptait de consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 330 680 F pour financer le programme des travaux d'assainissement ayant fait l'objet d'une promesse de subvention en date du 14 mai 1968.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 %, l'emprunt de la somme de 330 680 F destiné à financer des travaux d'assainissement et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1969.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités de 22 128,09 F comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 19 AOUT 1968

Le Sous-Préfet  
P<sup>r</sup> le Sous-Préfet de Rochefort

et par intérim  
Le Sous-Préfet de Saintes,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



Maurice MATRAS.